

Troisièmement, la Commission considère que le Tribunal a dénaturé les éléments de preuve qui lui ont été présentés en première instance, en concluant qu'il existait «une concurrence intense et complexe» entre les prestataires d'assurance maladie en Slovaquie, alors que le dossier de l'affaire n'évoquait qu'un degré de concurrence très limité s'agissant de la fourniture de prestations facultatives à titre gratuit.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Symvoulio tis Epikrateias (Grèce) le 24 avril 2018 — Alain Flausch, Andrea Bosco, Estienne Roger Jean Pierre Albrespy, Somateio «Syndesmos liton», Somateio «Elliniko Diktyo — Filoi tis Fysis» et Somateio «Syllogos Prostasias kai Perithalpsis Agrias Zois — SPPAZ»/Ypourgos Perivallontos kai Energeias, Ypourgos Oikonomikon, Ypourgos Tourismou et Ypourgos Naftilias kai Nisiotikis Politikis

(Affaire C-280/18)

(2018/C 231/19)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Symvoulio tis Epikrateias

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes:

Alain Flausch

Andrea Bosco

Estienne Roger Jean Pierre Albrespy

Somateio «Syndesmos liton»

Somateio «Elliniko Diktyo — Filoi tis Fysis»

Somateio «Syllogos Prostasias kai Perithalpsis Agrias Zois — SPPAZ»

Parties défenderesses:

Ypourgos Perivallontos kai Energeias,

Ypourgos Oikonomikon,

Ypourgos Tourismou,

Ypourgos Naftilias kai Nisiotikis Politikis

Partie intervenante:

105 Anonymi Touristiki kai Techniki Etaireia Ekmetallefsis Akiniton

Questions préjudicielles

1) Les articles 6 et 11 de la directive 2011/92/UE⁽¹⁾, considérés en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent des dispositions du droit national, telles celles visées aux considérants 8, 9 et 10 [de la décision de renvoi], en vertu desquelles les procédures antérieures à l'adoption d'une décision d'approbation des exigences environnementales applicables à des ouvrages et travaux ayant des incidences significatives sur l'environnement (à savoir, la publication des évaluations d'incidences environnementales, l'information du public et la participation de ce dernier à la consultation) sont principalement exécutées et contrôlées par l'entité administrative plus grande qu'est la région, et non par la municipalité concernée?

2) Les articles 6 et 11 de la directive 2011/92/UE, considérés en combinaison avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils autorisent un système de dispositions du droit national, tel qu'exposé aux mêmes considérants, lequel prévoit en fin de compte que la publication des décisions d'approbation des exigences environnementales applicables à des ouvrages et travaux ayant des incidences significatives sur l'environnement au moyen de leur affichage sur un site internet spécial fait naître une présomption de pleine connaissance par tout intéressé, aux fins de l'exercice par ce dernier de la voie de droit prévue par la loi en vigueur [un recours en annulation devant le Conseil d'État (Symvoulio tis Epikrateias)] dans un délai de soixante jours, si l'on tient compte des dispositions légales — relatives à la publication des évaluations des incidences environnementales, à l'information du public et à la participation de ce dernier à la procédure d'approbation des exigences environnementales applicables à de tels ouvrages et travaux — qui font de l'entité administrative plus grande qu'est la région, et non de la municipalité concernée, le centre de ces procédures?

⁽¹⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE (JO 2012 L 26, p. 1).

**Pourvoi formé le 11 mai 2018 par Eco-Bat Technologies Ltd, Berzelius Metall GmbH, Société
traitements chimiques des métaux contre l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) rendue le
21 mars 2018 dans l'affaire T-361/17, Eco-Bat Technologies Ltd, Berzelius Metall GmbH et Société
traitements chimiques des métaux contre Commission européenne**

(Affaire C-312/18 P)

(2018/C 231/20)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Eco-Bat Technologies Ltd, Berzelius Metall GmbH, Société traitements chimiques des métaux (représentants: M. Brealey, QC, I. Vandenborre, advocaat et S. Dionnet, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal (huitième chambre) du 21 mars 2018 dans l'affaire T-361/17, Eco-Bat Technologies e. a. contre Commission;
- déclarer recevable le recours des parties requérantes enregistré sous le numéro d'affaire T-361/17;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal en vue de l'annulation ou de la réduction de la sanction infligée par la Commission conformément à la décision initiale telle que modifiée par la décision rectificative;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur de droit en déterminant la date de référence sur la base de la décision initiale incomplète au lieu de la décision finale, correcte et complète dans tous les aspects (en particulier ceux qui font l'objet du pourvoi). Le Tribunal a ainsi violé les droits fondamentaux des requérantes (notamment les droits de la défense). Toute personne a le droit de disposer d'un délai de recours complet à compter de la date de la modification substantielle de la décision. Le Tribunal a également interprété de façon erronée l'obligation de motivation de la Commission ainsi que le principe de bonne administration en partant du principe que les requérantes auraient dû recourir à des suppositions pour comprendre pleinement comment la Commission était parvenue au montant de l'amende.